

PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Environnement Eau – Préservation des Ressources Cellule procédures environnementales

Arrêté 2015-DIV-02- AAE-portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement

Plan de prévention des risques affaissement-effondrement de cavités souterraines secteur de Châlons-en-Champagne

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne Préfet du département de la Marne

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II :

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R122.17 et R 122.18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes, ainsi que ses articles L562-1 et suivants définissant la procédure d'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au plan de prévention des risques affaissementeffondrement de cavités souterraines secteur de Châlons-en-Champagne, reçue complète le 24 novembre 2014 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne et son avis en date du 15 décembre 2014 ;

Considérant que le projet consiste en l'élaboration du plan de prévention des risques affaissementeffondrement de cavités souterraines – agglomération de Châlons-en-Champagne ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 2 du tableau de l'article R.122.17-II du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus par l'article L.562-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le périmètre d'étude du PPR couvre les communes de Châlons-en-Champagne, Compertrix, Coolus, Fagnières, Recy, Saint-Gibrien, Saint-Martin-sur-le-Pré, Saint-Memmie et Sarry;

Considérant que le PPR vise à réduire les risques liés à l'affaissement et effondrement de cavités souterraines préjudiciables pour les personnes et les biens ;

Considérant que le projet de PPR interdit la création de nouvelles constructions dans les zones soumises aux aléas les plus forts et n'est pas susceptible de prescrire la réalisation de travaux nouveaux ; que par ailleurs il impose une gestion des eaux usées et pluviales de manière à éviter toute infiltration des eaux ; qu'ainsi il permet de limiter l'impact des activités humaines sur le milieu naturel ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le plan de prévention des risques affaissement-effondrement de cavités souterraines secteur de Châlons-en-Champagne, n'est pas susceptible d'avoir d'incidences notables sur l'environnement ;

sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de la Marne

ARRÊTE

Article 1er

Le plan de prévention des risques affaissement-effondrement de cavités souterraines secteur de Châlons-en-Champagne, n'est pas soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-18 (III) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Marne.

Article 4

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile.

Châlons-en-Champagne, le 1 4 JAN 2015

Pour le préfet et par délégation

le secrétaire général

Francis SOUTRIC

Voies et délais de recours

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de la Marne Préfecture de la Marne 1, rue de Jessaint 51036 Châlons-en-Champagne cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Madame le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie Grande arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex

